Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
SNC « EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD »
Commune de VILLE LE MARCLET

ARRETE DU 25 FEV. 2013
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 délivré à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD, dont le siège social est situé au 53 Bld Faidherbe 62000 ARRAS et le siège administratif est situé au 70 bis rue Maberly BP 21 80016 AMIENS CEDEX 1, pour l'exploitation sur le territoire de la commune de VILLE LE MARCLET une plate-forme mufti-matériaux composée d'une installation de broyage – concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides;

Vu l'inspection en date du 17 janvier 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2013, de l'Inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'Environnement les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par arrêté ministériel ou l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement est constitué d'une unité de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont applicables à cet établissement constitué d'une unité de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 sont applicables à cet établissement constitué d'une unité de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides;

Considérant que lors de l'inspection du 17 janvier 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

1) L'exploitant ne réalise pas les mesures nécessaires au suivi des paramètres des eaux pluviales rejetées dans les noues de la ZAC

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 qui dispose que :
« Conformément aux dispositions du cahier des charges pour la gestion des eaux pluviales de la ZAC, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	1
DCO	1
hydrocarbures	1

»

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 qui dispose que :
« Les eaux pluviales rejetées dans les noues de la ZAC font l'objet d'un suivi sur les paramètres minimum suivants :

Paramètre	**Fréquence**
Débit	annuelle
MES	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

»

2) Le bassin, localisé au point bas du site, dans lequel sont collectées les eaux pluviales ne dispose pas d'une surface de 240 m^2 et d'un volume de 390 m^3. Ce bassin n'est pas constitué d'un lit de sable de filtration d'une épaisseur d'environ 50 cm. Le bassin ne dispose pas de drains horizontaux,

positionnés de façon transversale par rapport au bassin, permettant le captage des eaux. Les eaux collectées ne sont pas évacuées vers les noues du domaine public.

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 qui dispose que :
« Avant rejet vers les noues du domaine public de la ZAC du Haut du Val de Nièvre, les eaux pluviales transitent par un bassin de filtration localisé au Nord du site, point bas de celui-ci.
Ce bassin a une surface minimale de 240m2 et un volume minimum de 390m3. Il est constitué d'un lit de sable de filtration d'une épaisseur d'environ 50cm. Les eaux ainsi filtrées sont captées par l'intermédiaire de trois drains horizontaux positionnés de façon transversale par rapport au bassin. Les eaux provenant de ces drains sont collectées par l'intermédiaire d'un regard qui est équipé d'une surverse permettant l'évacuation des eaux vers les noues du domaine public.
Le débit de fuite de la surverse est au plus égale à 5 l/s. »

3) L'exploitant ne dispose pas de « bon de suivi » indiquant la provenance, la quantité et les caractéristiques des apports. Le déchargement des apports n'est pas effectué sur une zone spécialement prévue à cet effet .

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 qui dispose que :
« Les produits amenés sur site pour y être traités sont constitués exclusivement de produits minéraux inertes provenant de chantiers du BTP.
Pour chaque amenée de matériaux sur site, un bon de suivi indiquant leur provenance, leur quantité et leurs caractéristiques est établi. Dans le cas où les matériaux proviennent d'un même chantier, un bon de suivi « global » peut être renseigné si aucun refus n'a eu lieu.
Une procédure d'acceptation des matériaux amenés sur site est mise en place par l'exploitant. Celle-ci comprend a minima les étapes suivantes :
- *contrôle visuel du camion avant déchargement,*
- *déchargement sur une zone spécialement prévue à cet effet,*
- *contrôle des matériaux suite au déchargement.*

Dans le cas où les matériaux sont non conformes, le camion devra obligatoirement repartir avec les matériaux. La raison du refus est indiqué sur le bon de suivi.
Une personne est nommément désignée par l'exploitant pour l'exécution de cette procédure lors de chaque arrivée de camions amenant des matériaux sur le site.
Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les éléments pouvant être contenus dans les matériaux selon leur type (bois, ferrailles,...).. »

4) L'exploitant ne dispose pas de « document préalable » lié aux apports d'un même type de déchet.

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées qui dispose que :
« Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :
- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6 ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 7.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. »

5) L'exploitant accepte, sur son site, des déchets bitumeux provenant de chantiers de démolition de voiries sans effectuer aucun test permettant de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées qui dispose que :
« *Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron* ».

6) L'exploitant ne délivre pas d' accusé d'acceptation au producteur des déchets en cas d'acceptation des apports.

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées qui dispose que :
« *En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4 par les informations minimales suivantes :*

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.* »

7) L'exploitant ne tient pas à jour un registre d'admission dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets, les informations relatives à cet apport.

ce qui est contraire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées qui dispose que :
« *L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :*
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Considérant que les prescriptions des articles 4.2.2, 9.2.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 et des articles 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées susvisés ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non conformités sont de nature à aggraver les dangers liés à la plate-forme multi-matériaux composée d'une installation de broyage–concassage-criblage et d'une station de transit de

produits minéraux solides et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement en mettant la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er :
La SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD dont le siège social est situé au 53 Bld Faidherbe 62000 ARRAS et le siège administratif est situé au 70 bis rue Maberly BP 21 80016 AMIENS CEDEX 1, est mise en demeure pour sa plate-forme multi-matériaux, composée d'une installation de broyage-concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLE LE MARCLET, parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre lieu-dit « Le Bisgaret » parcelles cadastrées ZK 33 et ZK 36 de se conformer, **dans un délai de trois mois**, aux dispositions des articles 4.2.2, 9.2.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 et des articles 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées susvisée.

Article 2 :
En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 :
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de VILLE-LE-MARCLET, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD.

Amiens le 25 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY